

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date: 21 Septembre 2017

CHAMBRE D'APPEL

Composée de : Mme le juge Howard Morrison
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
M. le juge Piotr Hofmanski

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

**Confidentiel
Corrigendum**

Annexe explicative

ACTE D'APPEL

« Partiel et limité »

Contre l'Ordonnance de Réparation du 17Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut; dans ses paragraphes 81,83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables.

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

Belfast Human Rights Centre
Redress Trust
FIDH
AMDH
UNESCO

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autre

Fonds au profit des victimes

I. I. Rappel de Procédure :

- II. Le 17 Août 2017, la Chambre VII (la «Chambre ») avait ordonné la réparation¹ des préjudices allégués par les 139 victimes dans leurs demandes de Réparation ;
- III. Que le Représentant Légal a notifié son souhait de faire Appel de certains aspects de cette ordonnance de réparation par un Acte d'Appel² soumis le 18 Septembre 2017 à la Chambre d'Appel.

IV. II. Objet de la correction

- V. La correction porte sur le paragraphe IX et XI de l'Acte d'Appel³, tous deux relatifs à la Norme 57 du Règlement de la Cour et non pas du Greffe, comme initialement rédigé.
- VI. Le Représentant Légal soumet respectueusement à l'unité CMS le document corrigé et entend soutenir le respect d'un haut niveau de confidentialité des paragraphes corrigés, conformément à la Norme 23 bis du Règlement de la Cour.
- VII. En application de la Norme 23 bis, la correction apportée au document original relatif à la Norme 57 du Règlement de la Cour, faisant corps avec le document original mérite une protection équivalente à celui-ci.
- VIII. Ainsi, le Représentant Légal entend corriger l'inversion d'appartenance du texte de la Norme 57 énoncée au Paragraphe IX ainsi qu'au paragraphe XI de

¹ ICC-01/12-01/15-236-tFRA

² ICC-01/12-01/15-238-Conf

³ ICC-01/12-01/15-238-Conf

l'Acte d'Appel, par la juste qualification de celle-ci dans le Corrigendum de l'Acte d'Appel du 21 Septembre 2017.

Par ces motifs, le Représentant Légal soumet respectueusement à correction le paragraphe IX et XI du document portant Acte d'Appel⁴ de l'Ordonnance de Réparations.⁵

Soumis respectueusement,

Sous toute réserve ;



Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 21 Septembre 2017

À La Haye, Pays-Bas

⁴ ICC-01/12-01/15-238-Conf

⁵ ICC-01/12-01/15-236-tFRA